

## CRAC-RIBAC, HAL ... Au CNRS halte à la confusion !

Coucou, le voilà ! Avec l'automne revient la consigne, adressée à chaque chercheur du CNRS, de produire son compte-rendu annuel d'activité (CRAC ou, en sciences humaines et sociales, son RIBAC). La demande n'est pas, en soi, scandaleuse. Rendre une « fiche » d'activité est, avec le devoir de produire tous les deux ans un rapport, une des deux seules obligations statutaires des chercheurs des EPST. Nous aurions donc mauvaise grâce à nous en plaindre.

Le problème, lancinant depuis plusieurs années, est que la direction du CNRS, méconnaissant la nature personnelle de l'exercice, entend achever de formater le CRAC (ou RIBAC) en un outil de catalogage des chercheurs et de leur « production ». Dévoisement plus insidieux encore : elle a décidé récemment de faire du CRAC un levier pour obliger ses agents à utiliser la base HAL « hyper articles en ligne » d'archives ouvertes.

Certes, vouloir encourager l'ouverture des archives est une intention louable. Mais sa déclinaison pratique ne peut être une telle confusion des outils. Le législateur avait volontairement, en 1983, donné du CRAC une définition minimale, de façon à garantir à chacun, dans sa « fiche » annuelle, la plus grande liberté d'expression. Cette liberté doit rester. HAL, par ailleurs, n'est pas l'alpha et l'oméga du libre accès aux productions scientifiques. Il y a d'autres voies possibles. Et surtout : les ordres de la direction du CNRS ne doivent pas, en ignorant les contraintes juridiques de l'édition internationale, mettre les auteurs en danger !

La dernière version des consignes de la direction du CNRS se matérialise dans une lettre circulaire, adressée à tous les chercheurs, par le directeur général délégué à la science (DGD-S), Alain Schuhl, le 28 septembre dernier. Celui-ci y écrit notamment : « *J'attire votre attention sur le fait que la Loi pour une République Numérique de 2016 vous autorise à mettre en libre accès la version finale acceptée pour publication (...) quel que soit votre contrat avec l'éditeur. Il peut y avoir tout au plus un embargo de 6 ou 12 mois en fonction de votre discipline. Vos co-auteurs doivent bien sûr en être informés. Si l'éditeur n'autorise pas la mise en libre accès de la version éditée, c'est la version acceptée que vous devez déposer dans HAL.* »

La référence à la [loi pour une République numérique](#) est exacte ; son article 30 (codifié depuis en article L533-4 du Code de la recherche) énonce bien en effet que « *Lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations de l'État (...) est publié dans un périodique paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement (...) par voie numérique (...) à l'expiration d'un délai (...) au maximum de six mois (...) et de douze mois dans [le domaine] des sciences humaines et sociales.* » Et l'article L533-4 se conclut par cet alinéa magnifique : « *Les dispositions du présent article sont d'ordre public et toute clause contraire à celles-ci est réputée non écrite.* »

D'ordre public, sans doute. Mais ce qu'on oublie, sciemment ou inconsciemment le DGD-S, c'est que les lois de la République ne s'appliquent que sur le territoire de celle-ci ! En outre, même pour les actes commis sur notre territoire, il ne manque pas d'États étrangers pour considérer que si leurs intérêts ou les intérêts de leurs ressortissants ont été lésés selon leurs propres lois, peu importe le lieu ; il y a matière à poursuivre, dès lors que les contrevenants pourront être attrapés et mis, à terme, à la disposition de leur propre justice. L'ordre du DGD-S, s'il est suivi à la lettre, peut donc mettre les chercheurs en danger ...

En outre, HAL, tel un trou noir, ne rend jamais ce qu'on lui a confié. On peut y accumuler des versions successives, mais on ne peut pas en retirer ce qu'on estimerait être devenu inutile ou inapproprié. HAL n'est donc pas exactement un instrument au service des auteurs ... HAL n'est peut-être pas (comme son homonyme dans 2001 ...) le grand ordinateur qui va nous tuer, mais HAL est bien, pour les chercheurs, dominateur et incontrôlable.

Puisque le DGD-S invoque la loi, il paraît utile aussi de rappeler ce que dit le [Code de la propriété intellectuelle](#). Si celui-ci dispose en effet très généralement, en son article L131-3-1, que « *Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État* » (et tel semble bien être le principe selon lequel le DGD-S entend nous donner des ordres quant à l'exploitation de nos publications), il prévoit cependant, en son article L111-1, que les dispositions de l'article L131-3-1 « *ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique* ». L'autorité que le DGD-S prétend nous imposer en matière d'exploitation des publications de la recherche publique n'est donc, décidément, qu'une fausse piste.

Ceci ne fait évidemment pas disparaître le problème du quasi-monopole auquel sont arrivés, pour leur plus grand profit, quelques éditeurs scientifiques. Peut-être faut-il, pour faire évoluer la situation vers une science plus ouverte, leur tordre un peu le bras. Mais enjoindre aux chercheurs de le faire, uniquement via HAL et en prenant individuellement tous les risques, en leur tordant à eux-mêmes le bras, n'est pas le bon moyen de progresser. La torsion du bras n'est pas un effet transitif.

Utiliser l'obligation statutaire de rédaction de nos CRAC et RIBAC pour nous forcer à utiliser HAL n'est donc, de la part de la direction du CNRS, pas convenable. Le CNRS devrait plutôt expliquer comment il va assurer la protection juridique de tous les chercheurs qui s'exposent, à l'étranger, à des ennuis en ne respectant pas le contrat, explicite ou tacite, passé avec les éditeurs. Le CNRS devrait soutenir concrètement ses chercheurs dans leur travail pour la science et l'édition scientifique ouverte, avec HAL ou avec autre chose. Mais il ne faut pas mélanger les problèmes. Chaque chercheur doit rester libre de son compte-rendu d'activité. Et nous désirons tellement que nos publications soient connues et rendues le plus accessibles possible. Au lieu de décourager les bonnes volontés, le CNRS ferait mieux nous soutenir dans la démarche vers ces objectifs.